

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements –no 1
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 5.1.6 **Référence :** SCGM-5, document 1, page 6 de 14, lignes 9-10,
page 8 de 14, lignes 25-26, page 10 de 14, lignes 19-20.

Préambule :

SCGM propose dans cette section de comptabiliser plusieurs montants dans des comptes de frais reportés.

Demande :

Veillez préciser le traitement réglementaire suggéré pour ces comptes de frais reportés; est-il proposé de les inclure dans la base de tarification et dans ce cas sous quel poste.

Réponse

Eut égard aux modifications tarifaires de TCPL ou de Union qui surviennent au cours d'année, il nous apparaît préférable de n'effectuer qu'un seul ajustement tarifaire annuellement soit dans le cadre du dossier tarifaire à moins que l'importance des montants en cause nous amène à procéder à un ajustement «pass-on». Les incidences financières de ces décisions sont donc imputées à des comptes de frais reportés sur lesquels des intérêts sont comptabilisés en cours d'année. La Régie est donc appelée à disposer de ces comptes lors d'une prochaine cause tarifaire. Ces comptes sont inclus dans le poste «frais reliés au coût du gaz» de la base de tarification.

Quant aux frais reportés reliés aux dépenses à encourir relativement à l'élaboration d'une stratégie de planification des approvisionnements gaziers, ils seront inclus dans la base de tarification de l'exercice 1999-2000 sous une rubrique distincte.